



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 024 ter

Publié le 25 janvier 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Décision n° 119/2019 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier en
Manche – mer du Nord

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêté du 24 janvier 2019 portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des
travailleurs indépendants des Hauts-de-France

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA DU BIENCAMP
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Sylvain NICOLLE
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Julien BREUVAL
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – SCEA GAMBIER FERME DES GRES
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – Philippe PEUVION
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL HENNEYER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL HENNEYER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – GAEC DU PAILLARD
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL DU FONC DE VAL
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – José LEQUIEN
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL HOYER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – EARL HOYER
Contrôle des structures – réponse d'autorisation d'exploiter – André LECLERCQ



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 24 janvier 2019

Service de Contrôle des Activités Maritimes

DÉCISION n° 119 / 2019

**Portant ouverture d'un examen pour l'obtention du certificat de
pilote hauturier en Manche – mer du Nord**

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,

- VU le décret n° 79-354 du 2 mai 1979 modifié portant institution du certificat de pilote hauturier ;
- VU l'arrêté ministériel n° 6490 D-79/NM2/PIL du 27 décembre 1979 modifié fixant les conditions d'obtention et le programme des connaissances exigées pour la délivrance du certificat de pilote hauturier ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote, de pilote hauturier et de patron pilote ;
- VU la demande présentée par le président du pilotage hauturier en date du 03 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Un examen pour l'obtention du certificat de pilote hauturier valable pour la zone Manche – mer du Nord est ouvert en mai 2019.

Article 2 :

L'examen aura lieu le mercredi 15 mai 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, délégation à la mer et au littoral, sise 216 boulevard de Strasbourg, au Havre (76600).

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et de la région Hauts-de-France.

Pour le directeur interrégional,

Le directeur interrégional adjoint
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Alexandre ELY

Copies :

Pilotage hauturier
Préfecture de région – SGAR Normandie
Préfecture de région – SGAR Hauts-de-France
DDTM 76 / DML
DGITM / DST / PTF2
Dossier SCAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

ARRÊTÉ du 24 janvier 2019

**portant nomination des membres de l'instance régionale de la protection sociale des
travailleurs indépendants des Hauts-de-France**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;

Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Sont nommés membres de l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants des Hauts-de-France :

1° En tant que représentants des travailleurs indépendants actifs

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

Mme Véronique BONASSI

M. Sébastien GARIGLIETTI

M. Jean-Pierre HAMBY

M. Morgan ISAAC

M. Luc POTTERIE

Mme Mercedes POTTIER

Mme Kathia STOUPY-GOBINET

Suppléants :

Mme Laure BAZAN
M. Lionel DEFOOR
M. Philippe HARCHIN
M. Alain LANGLET
Mme Nathalie MEUSNIER
M. Laurent SAINT-AUBIN
---- (siège vacant)

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

Mme Véronique FOURNIER
M. Éric LEGRAND
Mme Elisabeth POULET
Mme Geneviève SABBE
M. Jean-Marie VERWAERDE
---- (siège vacant)

Suppléants :

M. Patrick BAILLEAU
M. Jean-Marie BERTELLI
M. Jean-Bernard BRASSEUR
Mme Sabine HINZ
M. Frédéric MATHIEU-BLOISE
M. Jean-Luc MICHEL

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire :

Mme Saliha BOUHOURLA

Suppléant :

---- (siège vacant)

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

M. Jean-Philippe DUBIQUET

Suppléant :

M. Éric PERIGNY

2° En tant que représentants des travailleurs indépendants retraités

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaires :

M. Daniel DUJARDIN
M. Alain REMOISSONNET
M. Julien TAVERNIER

Suppléants :

M. Philippe BODEREAU
Mme Claudette DUCHANGE
Mme Jeannine LECLERCQ

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. Abdelmalek M'HAMED
M. Ettore TAMI

Suppléants :

M. Carol BLEITRACH
Mme Françoise MICHAU

Sur désignation de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) :

Titulaire :

M. Georges CALLENS

Suppléant :

---- (siège vacant)

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire :

M. Philippe DINE

Suppléant :

---- (Siège vacant)

Article 2

La Cheffe d'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France

Fait à Lille, le 24 janvier 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
La cheffe d'antenne de Lille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Chantal COURDAIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18446
Réf DRAAF : 359

SCEA DU BIENCAMP
Madame, Messieurs Madeleine, Éric et Pierre
FOURNIER
1 route de Campagnette
62380 WAVRANS-SUR-L'AA

Amiens, le

25 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la GAEC DU MOULIN représenté par Madame Christine BOURGOIS et Messieurs Bernard et Rémi BOURGOIS dont le siège social est situé à ACQUIN-WESTBÉCOURT enregistrée complète le 31 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée en concurrence par la SCEA DU BIENCAMP représentée par Madame Madeleine FOURNIER et Messieurs Éric et Pierre FOURNIER dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA enregistrée complète le 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DU BIENCAMP par la reprise d'une superficie supplémentaire de 32 ha 10 a 55 ca située sur les communes de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, LUMBRES provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIGNE représentée par Monsieur Jean-Pierre DEVIGNE dont le siège social est situé à PIHEM ;

Considérant que la demande de la SCEA DU BIENCAMP est concurrente avec la demande du GAEC DU MOULIN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que SCEA DU BIENCAMP, composée de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 75 ha 04 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de SCEA DU BIENCAMP, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU MOULIN, composé de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 115 ha 52 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU MOULIN relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de SCEA DU BIENCAMP n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DU MOULIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA DU BIENCAMP dont le siège social est situé à WAVRANS-SUR-L'AA **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 32 ha 10 a 55 ca sise sur les communes de BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, LUMBRES dont les références cadastrales sont listées en annexe, provenant de l'exploitation de EARL DEVIGNE représenté par Monsieur Jean-Pierre DEVIGNE dont le siège social est situé à PIHEM.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

Annexe : Liste des parcelles objet de la demande n° 62-18446

COMMUNES	Références cadastrales
BAYEMGHEM-LES-SENINGHEM	ZA 34 ZA 33 ZA 32
LUMBRES	ZB 144 ZB 145 ZB 188 ZB 189 ZB 190 ZB 186 ZC 49 ZB 217 ZB 153 ZB 156 ZC 52 ZA 10 ZB 146 ZB 187 ZB 192 ZB 212 ZB 196 ZC 51 ZB 155 D 622 B 468 B 469 B 473 B 474 ZB 154 ZE 68 ZE 69 B 306 B 308 B 312 B 307 D 606 D 621 B 449 B 448 ZC 48 B 466 B 467 ZB 157 ZB 198 ZB 161



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18436
Réf DRAAF : 357

Monsieur Sylvain NICOLLE
19 rue de la fontaine
62990 OFFIN

Amiens, le

25 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter n°62-18178 présentée par le GAEC CODEVELLE représenté par Messieurs CODEVELLE Nicolas, Éric et Luc dont le siège social est situé à MARESQUEL enregistrée complète le 4 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée en concurrence par Monsieur Sylvain NICOLLE demeurant à OFFIN enregistrée complète le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Sylvain NICOLLE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 16 ha 55 a 78 ca située sur les communes de HESMOND, LOISON-SUR-CRÉQUOISE, OFFIN provenant de terres libres d'occupation ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain NICOLLE est en concurrence avec la demande n°62-18178 déposée le 4 juin 2018 par le GAEC CODEVELLE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Sylvain NICOLLE, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 93 ha 36 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure après reprise à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sylvain NICOLLE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que GAEC CODEVELLE, composé de trois associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 230 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC CODEVELLE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Sylvain NICOLLE n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC CODEVELLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur NICOLLE Sylvain demeurant à OFFIN **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 16 ha 55 a 78 ca sur les communes de HESMOND (parcelle cadastrale n° ZE 74), LOISON-SUR-CRÉQUOISE (parcelles cadastrales n° ZD 29, ZD 31, ZD 88), OFFIN (parcelles cadastrales n° ZD 19, ZH 27, ZH 58, ZH 26, ZH 25, ZH 24, ZH 13, ZH 12, ZH 11) provenant de Terre libre d'occupation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur Julien BREUVAL
17 rue de la Cavée
62173 RIVIERE

Amiens, le 25 OCT, 2018

Réf. : 62-18425
Réf DRAAF : 358

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter n°62-18226 présentée par l'EARL HOYEZ représentée par Mesdames Élisabeth et Marie-Claire HOYEZ et Monsieur Bruno HOYEZ dont le siège social est situé à WAILLY enregistrée complète le 30 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente présentée par Monsieur BREUVAL Julien demeurant à RIVIÈRE 30 août 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HOYEZ en date du 20 septembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de Monsieur Julien BREUVAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 81 a 40 ca située sur la commune de RIVIÈRE provenant de l'exploitation de GAEC CAUJET représenté Madame Sabine CAUJET et Monsieur Philippe CAUJET dont le siège social est situé à RIVIÈRE ;

Considérant que la demande de Monsieur BREUVAL Julien est en concurrence avec la demande de l'EARL HOYEZ ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur BREUVAL Julien, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 75 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur BREUVAL Julien, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que EARL HOYEZ, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 345 ha 99 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de EARL HOYEZ relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur BREUVAL Julien est prioritaire par rapport à celle de l'EARL HOYEZ ;

ARRÊTE

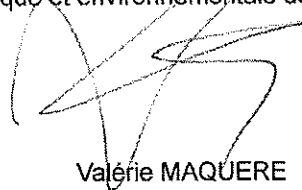
ARTICLE 1 :

Monsieur Julien BREUVAL demeurant à RIVIÈRE **est autorisé** à exploiter les parcelles sur la commune de RIVIÈRE d'une surface de 11 ha 81 a 40 ca (cadastrées ZK67) provenant de l'exploitation de GAEC CAUJET dont le siège social est situé à RIVIÈRE.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18407
Réf. : 355

SCEA GAMBIER FERME DES GRES
Mesdames, Monsieur FRANCE Gaëlle, GAMBIER
Thérèse et Régis
19 rue d'en haut
62140 RAYE-SUR-AUTHIE

Amiens, le

19 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA GAMBIER FERME DES GRES représentée par Mesdames, Monsieur FRANCE Gaëlle, GAMBIER Thérèse et Régis dont le siège social est situé à RAYE-SUR-AUTHIE enregistrée complète le 23 août 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente présentée par l'EARL DE FOND DE VAL représentée par Madame, Messieurs Cécile, Claude et François BOYEZ dont le siège social est situé à RAYE-SUR-AUTHIE enregistrée complète le 20 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA GAMBIER FERME DES GRES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 1 ha 46 a 50 ca située sur la commune de LABROYE provenant de l'exploitation de Madame Edith DENIVELLE demeurant à RAYE-SUR-AUTHIE ;

Considérant que la demande de la SCEA GAMBIER FERME DES GRES est concurrente avec la demande de l'EARL DE FOND DE VAL ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA GAMBIER FERME DES GRES, composée de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 161 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA GAMBIER FERME DES GRES relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE FOND DE VAL, composée de 3 associés exploitants, met en valeur une superficie de 200 ha 11 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE FOND DE VAL relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de La SCEA GAMBIER FERME DES GRES est prioritaire par rapport à la demande d'agrandissement de l' EARL DE FOND DE VAL ;

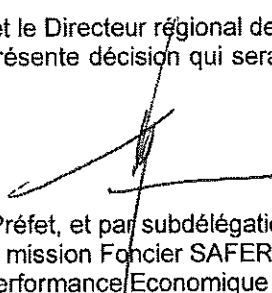
ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA GAMBIER FERME DES GRES dont le siège social est situé à RAYE-SUR-AUTHIE **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de LABROYE d'une superficie de 1 ha 46 a 50 ca cadastrées n° B134 provenant de l'exploitation de Madame Edith DENIVELLE demeurant à RAYE-SUR-AUTHIE.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.


Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18297
Réf DRAAF : 364

Monsieur Philippe PEUVION
99 chemin des courtils-Hameau de Colincthun
62250 BAZINGHEN

Amiens, le 25 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Philippe PEUVION demeurant à BAZINGHEN enregistrée complète le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Philippe PEUVION par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 63 a 45 ca située sur la commune de BAZINGHEN provenant de l'exploitation de Monsieur Francis PIERRU demeurant à BAZINGHEN ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe PEUVION est concurrente avec la demande du GAEC DELPLACE représenté par Mesdames Brigitte, Laure DELPLACE et Monsieur Ludovic DELPLACE dont le siège social est situé à BAZINGHEN ;

Considérant que la présente demande est successive à la demande du GAEC DELPLACE, déposée en date du 12 mars 2018 sur une surface de 160 ha 14 a 59 ca ;

Considérant que le GAEC DELPLACE bénéficie d'une autorisation tacite en date du 13 juillet 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Philippe PEUVION met en valeur une superficie de 72 ha 90 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Philippe PEUVION, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DELPLACE, composé de trois associés exploitants, met en valeur une superficie de 139 ha 04 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DELPLACE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe PEUVION n'est pas prioritaire par rapport à celle du GAEC DELPLACE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur PEUVION Philippe demeurant à BAZINGHEN **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 63 a 45 ca sise sur la commune de BAZINGHEN (parcelle cadastrale n° D 52) provenant de l'exploitation de Monsieur Francis PIERRU demeurant à BAZINGHEN.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18294
Réf DRAAF : 354

EARL HENNUYER
Madame, Monsieur Delphine et Franck
HENNUYER
Ferme de Nienbrune
62830 TINGRY

Amiens, le **25 OCT, 2018**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HENNUYER représenté par Madame, Monsieur Delphine et Franck HENNUYER dont le siège social est situé à TINGRY enregistrée complète le 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL HENNUYER par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 98 a 14 ca située sur la commune de SAMER provenant de l'exploitation de la SCEA DES CROISETTES représentée par Madame, Messieurs Séverine MERLOT, Philippe MAILLARD et Bernard MARTEL dont le siège social est situé à VERLINCTHUN ;

Considérant que la SCEA DES CROISETTES, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL HENNUYER composée de deux associés exploitants met en valeur une superficie de 144 ha 96 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL HENNUYER relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DES CROISETTES, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 176 ha 39 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DES CROISETTES, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL HENNUYER ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DES CROISETTES, exploitant en place ;

Considérant que le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la demande de l'EARL HENNUYER n'est pas prioritaire par rapport à celle de la SCEA DES CROISETTES.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL HENNUYER dont le siège social est situé à TINGRY **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 98 a 14 ca sise sur la commune de SAMER (parcelles cadastrales n°E 307, 381, 383) provenant de l'exploitation de la SCEA DES CROISETTES dont le siège social est situé à NESLES.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18294
Réf. : 353

EARL HENNUYER
Madame, Monsieur Delphine et Franck
HENNUYER
Ferme de Nienbrune
62830 TINGRY

Amiens, le

19 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HENNUYER représentée par Madame, Monsieur Delphine et Franck HENNUYER dont le siège social est situé à TINGRY enregistrée complète le 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL HENNUYER par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 62 a 41 ca située sur la commune de PIHEM provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIGNE représentée par Monsieur Jean-Pierre DEVIGNE dont le siège social est situé à PIHEM ;

Considérant que l'EARL DEVIGNE, preneur en place est d'accord avec la reprise ;

Considérant que la superficie de 2 ha 62 a 41 ca située sur la commune de PIHEM n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL HENNUYER dont le siège social est situé à TINGRY **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur la commune de PIHEM d'une contenance de 2 ha 62 a 41 ca cadastrées n° ZL 19, AE 60A, ZL 20 K provenant de l'exploitation de l'EARL DEVIGNE dont le siège social est situé à PIHEM.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Économique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France


Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

GAEC DU PAILLARD
Madame, Messieurs Amélie, Rémi et Julien
CAZIN
351 route de rebergues
62850 SURQUES

Réf. : 62-18282
Réf DRAAF : 363

Amiens, le

19 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU PAILLARD représenté par Madame, Amélie CAZIN et Messieurs Rémi et Julien CAZIN dont le siège social est situé à SURQUES enregistrée complète le 26 juin 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DU PAILLARD par la reprise d'une superficie supplémentaire de 10 ha 00 a 04 ca située sur la commune de LICQUES provenant de l'exploitation de l'EARL DE COURTEBOURNE représentée par Madame Catherine RETAUX et Messieurs Alain et Nicolas RETAUX dont le siège social est situé à LICQUES ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont propriétés de Madame Christine CAZIN, associée exploitante au sein du GAEC DU PAILLARD ;

Considérant que l'EARL DE COURTEBOURNE, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que GAEC DU PAILLARD, composée de trois associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 161 ha 61 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de GAEC DU PAILLARD relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DE COURTEBOURNE, composée de 3 associés exploitants, met en valeur une superficie de 71 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DE COURTEBOURNE, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la reprise envisagée portera gravement atteinte à la viabilité de l'EARL DE COURTEBOURNE, preneur en place, en réduisant sa surface agricole utile à moins de 1 ha du seuil de démembrement ;

Considérant que la demande envisagée n'améliorera que peu la performance économique, environnementale et sociale du GAEC DU PAILLARD, prévue à l'article 5 du SDREA, alors qu'elle dégradera la situation de l'EARL DE COURTEBOURNE ;

Considérant les orientations suivantes de la politique régionale fixées par l'article 2 du SDREA :

- préserver les exploitations viables d'une reprise, d'un démembrement ou d'un démantèlement ;
- conforter les plus petites exploitations pour les rendre plus compétitives et transmissibles ;

Considérant le refus déjà délivré le 8 juin 2016 et l'absence d'évolutions significatives de la demande du GAEC PAILLARD ;

ARRÊTE


ARTICLE 1 :

Le GAEC DU PAILLARD dont le siège social est situé à SURQUES **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 10 ha 00 a 04 ca sise sur la commune de LICQUES (parcelles cadastrales n° ZD 11, ZE 15, ZI 25) provenant de l'exploitation de l'EARL DE COURTEBOURNE dont le siège social est situé à LICQUES.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises


Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18269
Réf DRAAF : 362

EARL DU FOND DE VAL
Madame, Messieurs Cécile, Claude et François
BOYEZ
Hameau de Fond de val
62140 RAYE-SUR-AUTHIE

Amiens, le

25 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU FOND DE VAL représentée par Madame Cécile BOYEZ, et Messieurs Claude et François BOYEZ dont le siège social est situé à RAYE-SUR-AUTHIE enregistrée complète le 20 juin 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU FOND DE VAL en date du 20 septembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 20 décembre 2018 ;

Vu les avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DU FOND DE VAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 ha 63 a 54 ca située sur les communes de LABROYE et RAYE-SUR-AUTHIE provenant de l'exploitation de Madame Édith DENIVELLE demeurant à RAYE-SUR-AUTHIE ;

Considérant que la présente demande est en concurrence avec deux demandes de la SCEA GAMBIER FERME DES GRES représentée par Madame Gaëlle FRANCE, Madame Thérèse GAMBIER et Monsieur Régis GAMBIER dont le siège social est situé à RAYE-SUR-AUTHIE :

- pour une superficie de 1 ha 30 a 96 ca (AD 133, AC 81, 82 sur la commune de RAYE-SUR-AUTHIE), demande n°62-18335 enregistrée complète le 22 août 2018 ;
- pour une superficie de 1 ha 46 a 50 ca (B134 sur la commune de LABROYE) demande n°62-18407 enregistrée complète le 23 août 2018 ;

Considérant que la présente demande est en concurrence avec la demande du GAEC DE L'OBLED représenté par Messieurs Antoine et Paul DAGUIN dont le siège social est situé à CAPELLE-LES-HESDIN, pour une superficie de 1ha 25a 78ca (ZA 36 sur la commune de LABROYE) demande n°62-18400 enregistrée complète le 21 août 2018 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DU FOND DE VAL, composée de trois associés exploitants met en valeur une superficie de 200 ha 11 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DU FOND DE VAL relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA GAMBIER FERME DES GRES, composée de 3 associés exploitants, met en valeur une superficie de 161 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA GAMBIER FERME DES GRES, relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de l'EARL DU FOND DE VAL n'est pas prioritaire par rapport à la SCEA GAMBIER FERME DES GRES ;

Considérant que le GAEC DE L'OBLED, composé de deux associés exploitants et employant de la main-d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 146 ha dont la superficie exploitée par unité de main-d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DE L'OBLED relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA

Considérant que les demandes de du GAEC DE L'OBLED et de l'EARL DU FOND DE VAL relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés à l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que l'aménagement parcellaire, fait partie des critères d'appréciation de l'intérêt économique, environnemental et social mentionnés à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que la parcelle demandée est située à moins de 20 mètres des parcelles exploitées par le GAEC DE L'OBLED ;

Considérant que la parcelle la plus proche de l'EARL DU FOND DE VAL se situe à plus de 200 mètres de la parcelle demandée ;

Considérant que la demande de l'EARL DU FOND DE VAL n'est pas prioritaire par rapport au GAEC DE L'OBLED ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL DU FOND DE VAL dont le siège social est situé à RAYE-SUR-AUTHIE **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 4 ha 03 a 24 ca sise sur les communes de LABROYE (parcelle cadastrale n° B 134) et RAYE-SUR-AUTHIE (parcelles cadastrales n° AC 81, 82, AD 133, ZA 36) provenant de l'exploitation de Madame Édith DENIVELLE demeurant à RAYE-SUR-AUTHIE.

ARTICLE 2 :

L'EARL DU FOND DE VAL dont le siège social est situé à RAYE-SUR-AUTHIE **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 14 ha 60 a 30 ca sise sur la commune de RAYE-SUR-AUTHIE (parcelles cadastrales n° A 205, AD 207, AB 119, ZA 16, 35, et ZD 09) provenant de l'exploitation de Madame ÉdithDENIVELLE demeurant à RAYE-SUR-AUTHIE.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur José LEQUIEN
2 rue d'Arras
62810 FOSSEUX

Amiens, le **25 OCT. 2018**

Réf : 62-18252
Réf DRAAF : 361

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur José LEQUIEN demeurant à FOSSEUX enregistrée complète le 14 juin 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur José LEQUIEN en date du 20 septembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 15 décembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur José LEQUIEN par la reprise d'une superficie de 85 a 80 ca située sur la commune de FOSSEUX provenant de l'exploitation du GAEC DES HORTENSIAS représenté par Madame Virginie LECOUTRE et Monsieur Pierre LECOUTRE dont le siège social est situé à FOSSEUX ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur José LEQUIEN ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DES HORTENSIAS ;

Considérant que le GAEC DES HORTENSIAS, preneur en place, n'est pas d'accord avec la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant qu'après la reprise envisagée, la situation de Monsieur José LEQUIEN relèvera d'une superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles prévue à l'article 1^{er} du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur José LEQUIEN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DES HORTENSIIAS, composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 156 ha 93a 20ca, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DES HORTENSIIAS relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

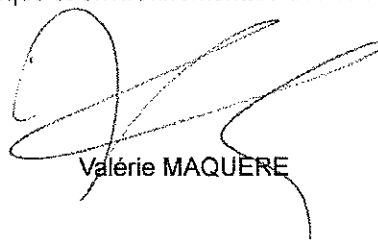
Considérant que le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur LEQUIEN José demeurant à FOSSEUX **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 85 a 80 ca sur la commune de FOSSEUX (parcelles cadastrales n° ZC 33,ZC 34) provenant de l'exploitation de GAEC DES HORTENSIIAS(Madame, Monsieur LECOUTRE Virginie et Pierre) dont le siège social est situé à FOSSEUX.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf. : 62-18226
Réf DRAAF : 360

EARL HOYEZ
Mesdames, Monsieur Élisabeth, Marie-Claire,
Bruno HOYEZ
Les 3 fitus
62217 WAILLY

Amiens, le 25 OCT. 2018

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HOYEZ représentée par Mesdames, Élisabeth et Marie-Claire HOYEZ, Monsieur Bruno HOYEZ dont le siège social est situé à WAILLY enregistrée complète le 30 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente n°62-18425 présentée par Monsieur BREUVAL Julien demeurant à RIVIÈRE 30 août 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HOYEZ en date du 20 septembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL HOYEZ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 81 a 40 ca située sur la commune de RIVIÈRE provenant de l'exploitation du GAEC CAUJET représentée par Madame Sabine CAUJET et Monsieur Philippe CAUJET dont le siège social est situé à RIVIÈRE ;

Considérant que la demande de Monsieur BREUVAL Julien est en concurrence avec la demande de l'EARL HOYEZ ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que EARL HOYEZ, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 345 ha 99 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de EARL HOYEZ relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur BREUVAL Julien, met en valeur une superficie de 75 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur BREUVAL Julien, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de EARL HOYEZ n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur BREUVAL Julien ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL HOYEZ dont le siège social est situé à WAILLY n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 11 ha 81 a 40 ca sise sur les communes de RIVIÈRE (parcelle cadastrale n°ZK 67) provenant de l'exploitation de GAEC CAUJET dont le siège social est situé à RIVIÈRE.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18226
Réf DRAAF : 360

EARL HOYEZ
Mesdames, Monsieur Élisabeth, Marie-Claire,
Bruno HOYEZ
Les 3 fitus
62217 WAILLY

Amiens, le **10 DEC. 2018**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL HOYEZ représentée par Mesdames, Élisabeth et Marie-Claire HOYEZ, Monsieur Bruno HOYEZ dont le siège social est situé à WAILLY enregistrée complète le 30 mai 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter concurrente n°62-18425 présentée par Monsieur BREUVAL Julien demeurant à RIVIÈRE 30 août 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL HOYEZ en date du 20 septembre 2018, portant le délai de fin d'instruction au 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018, n'autorisant pas l'EARL HOYEZ à exploiter une surface de 11 ha 81 a 40 ca sise sur la commune de RIVIÈRE et provenant de l'exploitation du GAEC CAUJET ;

Vu le recours gracieux de l'EARL HOYEZ, en date du 8 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL HOYEZ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 11 ha 81 a 40 ca située sur la commune de RIVIÈRE provenant de l'exploitation du GAEC CAUJET représentée par Madame Sabine CAUJET et Monsieur Philippe CAUJET dont le siège social est situé à RIVIÈRE ;

Considérant que la demande de Monsieur BREUVAL Julien est en concurrence avec la demande de l'EARL HOYEZ ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les informations transmissent en recours gracieux par l'EARL HOYEZ sont de nature à changer son rang de priorité ;

Considérant que EARL HOYEZ, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 345 ha 99 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL HOYEZ relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur BREUVAL Julien, met en valeur une superficie de 75 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur BREUVAL Julien, relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les demandes de l'EARL HOYEZ et de Monsieur BREUVAL relèvent du même rang de priorité.

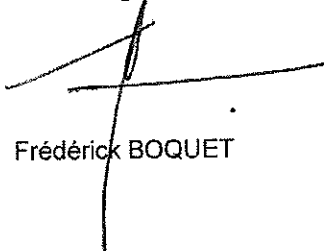
ARRÊTE

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2018.

Article 2 : L'EARL HOYEZ dont le siège social est situé à WAILLY **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 11 ha 81 a 40 ca sise sur la commune de RIVIÈRE (parcelle cadastrale n°ZK 67) provenant de l'exploitation de GAEC CAUJET dont le siège social est situé à RIVIÈRE.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Monsieur André LECLERCQ
55 rue de Frévent
62130 BUNEVILLE

Amiens, le 19 OCT. 2018

Réf. : 62-18159
Réf DRAAF : 356

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur André LECLERCQ demeurant à BUNEVILLE enregistrée complète le 25 juin 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 octobre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur André LECLERCQ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 20 a 90 ca située sur les communes de VACQUERIETTE, QUOEUX-HAUT-MAISNIL, FONTAINE L'ÉTALON provenant de l'exploitation de SCEA DU HAUT DES VIGNES représentée par Monsieur François DONTGEZ dont le siège social est situé à VACQUERIETTE-ERQUIÈRES ;

Considérant que les parcelles objet de la demande sont propriétés de la famille de Monsieur André LECLERCQ et qu'un congé a été déposé aux fins d'exploitation par Monsieur André LECLERCQ ;

Considérant que le preneur en place est la SCEA DU HAUT DES VIGNES, s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur André LECLERCQ met en valeur une exploitation d'une superficie de 103 ha 04 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur André LECLERCQ relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DU HAUT DES VIGNES met en valeur avec un salarié à temps plein une exploitation d'une superficie de 133 ha 35 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la situation de la SCEA DU HAUT DES VIGNES relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur André LECLERCQ n'est pas prioritaire sur la préservation de la situation de la SCEA DES VIGNES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur André LECLERCQ demeurant à BUNEVILLE n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 20 a 95 ca sise sur les communes de FONTAINE-L'ÉTALON (parcelle cadastrale n° ZB 32), VACQUERIETTE-ERQUIÈRES (parcelles cadastrales n° ZD 22 partielle et ZD 30), QUOEUX-HAUT-MAISNIL (parcelle cadastrale n° ZB 06) provenant de l'exploitation de la SCEA DU HAUT DES VIGNES (Monsieur François DONTGEZ) dont le siège social est situé à VACQUERIETTE-ERQUIÈRES.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du service adjointe régional et de la performance
économique et environnementale des entreprises



Elise GRANGET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.